

présenté en Conseil d'administration, dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu le rapport précité présentant les résultats du compte de gestion dudit sieur Faucompré, comme comptable de la Caisse agricole et de son compte comme particulier;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance de ce jour;

Attendu qu'il demeure constaté qu'il n'existe aucune trace de comptabilité de la gestion du sieur Faucompré, comme receveur de l'enregistrement et du domaine, pour les années 1865, 1866 et 1867, et que le comptable a dû les faire criminellement disparaître pour que sa situation ne puisse être exactement établie;

Attendu que, pour les années antérieures, il n'existe aux archives de l'enregistrement que quelques pièces et registres au moyen desquels il n'est pas possible de dresser un compte de gestion;

Considérant qu'il résulte de la vérification qui a pu être faite des comptes et des documents restant entre les mains de l'administration, que les découverts du sieur Faucompré s'élevaient, au 19 avril 1869, à 40,958 fr. 53 c., suivant situation présentée en Conseil d'administration par l'Ordonnateur dans la séance du 19 avril 1869; découverts se décomposant comme suit :

Caisse agricole.....	5,718 13
Droits de pilotage, etc.....	5,740 23
Successions vacantes.....	12,013 53
Enregistrement et domaine.....	17,486 64
Total.....	<u>40,958 53</u>

* Attendu que, par suite des opérations effectuées depuis la présentation de cette situation et des recouvrements opérés, tant sur le cautionnement du sieur Faucompré que sur la vente de ses biens à Tahiti, suivant collocation en date du 6 août 1872, le découvert du sieur Faucompré se trouve ramené à 14,737 fr. 39 c. (quatorze mille sept cent trente-sept francs trente-neuf centimes);

Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer par le présent arrêté sur le compte particulier du sieur Faucompré à la Caisse agricole, dont il est constitué débiteur, comme colon, d'une somme de 4,316 francs, par l'arrêté local pris en Conseil à la date de ce jour;

ORDONNONS :

Les découverts du sieur Faucompré, comme receveur de l'enre-